Informations de base

2014/2026(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Alexander Mirsky **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	10/03/2014

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/04/2014	Vote en commission		
09/04/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0273/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0348/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2026(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/15407

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0273/2014	09/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0348/2014	15/04/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Alexander Mirsky

2014/2026(IMM) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **défendre l'immunité et les privilèges d'Alexander MIRSKY (S&D, LV)**.

Pour rappel, M. Mirsky, député au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire en relation avec une procédure civile en instance devant la Cour suprême de Lettonie en lien avec une intervention qu'il aurait faite devant le Parlement européen le 4 avril 2011 sur la question de la fermeture des écoles russes en Lettonie.

Sachant que les déclarations évoquées dans la demande de M. Mirsky, de par leur nature, leur contexte et leur objectif, tombent sous le coup de déclarations faites par un député au Parlement européen en séance plénière et ne peuvent donc **que constituer des opinions exprimées "dans l'exercice de leurs fonctions"**, elles sont par conséquent pleinement couvertes par l'immunité parlementaire, conformément à l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités, **le Parlement européen décide de défendre l'immunité et les privilèges d'Alexander Mirsky**.

Le Parlement demande également à la Commission d'intervenir auprès des autorités lettonnes afin que soit appliqué le droit primaire de l'Union, notamment l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et, le cas échéant, à **lancer une procédure d'infraction** au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union si l'action en justice intentée contre Alexander Mirsky en instance venait confirmer l'arrêt du Tribunal régional de Riga qui avait complètement ignoré l'applicabilité de l'article 8 dudit protocole.

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Alexander Mirsky

2014/2026(IMM) - 09/04/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Marielle GALLO (PPE, FR), la commission des affaires juridiques **recommande que le Parlement européen défende l'immunité et les privilèges d'Alexander MIRSKY (S&D, LV)**.

Pour rappel, M. Mirsky, député au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire en relation avec une procédure civile en instance devant la Cour suprême de Lettonie en lien avec une intervention qu'il aurait faite devant le Parlement européen le 4 avril 2011 sur la question de la fermeture des écoles russes en Lettonie (et du préjudice moral subi par la partie adverse en raison des déclarations jugées diffamatoires par ces dernières).

Sachant que, de l'avis de la commission parlementaire, les déclarations évoquées dans la demande de M. Mirsky, de par leur nature, leur contexte et leur objectif, tombent sous le coup de déclarations faites par un député au Parlement européen en séance plénière et ne peuvent donc **que constituer des opinions exprimées "dans l'exercice de leurs fonctions"**, elles sont par conséquent pleinement couvertes par l'immunité parlementaire, conformément à l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités, en tant qu'aspect le plus caractéristique de l'activité parlementaire visée par cette disposition. La commission des affaires juridiques recommande dès lors que **le Parlement européen défende l'immunité et les privilèges d'Alexander Mirsky**.

La commission parlementaire appelle également le Parlement à demander à la Commission d'intervenir auprès des autorités lettonnes afin que soit appliqué le droit primaire de l'Union, notamment l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et, le cas échéant, à **lancer une procédure d'infraction** au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union si l'action en justice intentée contre Alexander Mirsky en instance venait confirmer l'arrêt du Tribunal régional de Riga qui avait complètement ignoré l'applicabilité de l'article 8 dudit protocole.

Á cet effet, les députés rappellent que la Cour de justice a clarifié le fait que l'article 8 du protocole, eu égard à son objectif consistant à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens, avait clairement pour vocation de s'appliquer aux déclarations effectuées par ces derniers dans l'enceinte même du Parlement. En ces circonstances, l'immunité offerte aux députés devait être considérée comme **une immunité absolue** faisant obstacle à toute procédure judiciaire en raison d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice des fonctions parlementaires.